**N° 6027**

**Projet de loi**

**- portant transposition**

**• de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services**

**• de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévues par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l’Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre**

**• de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires**

**- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

**\***

**La directive 2008/8/CE**

La directive 2008/8/CE a pour effet de modifier, à compter du 1er janvier 2010, le lieu des prestations de services. Contrairement à la règle générale actuelle conformément à laquelle le lieu de la prestation d’un service est réputé se situer à l’endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique, quelle que soit par ailleurs la qualité du preneur (assujetti ou non-assujetti), le nouveau système introduit deux règles générales faisant la distinction entre services fournis à un assujetti (prestations dites business to business, « B2B ») et services fournis à une personne non assujettie (prestations dites business to consumer, « B2C »).

En ce qui concerne les prestations de services fournies à des assujettis, le principe de base pour la localisation, et par conséquent pour l’imposition des prestations de services,sera fondé sur le lieu où le destinataire (le preneur de la prestation de service) est établi.

En ce qui concerne les services fournis à des personnes non assujetties, la règle générale selon laquelle le lieu des prestations de services est celui où le prestataire a établi le siège de son activité économique, continue d’être appliquée.

Néanmoins, les règles générales connaissent un certain nombre de dérogations concernant : les prestations de services des intermédiaires, les prestations de services se rattachant à un immeuble, les prestations de transport, les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, prestations de services accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires, les prestations de services de restaurant ou de restauration, les locations de moyens de transport de courte durée, les prestations de service dites „immatérielles“, les prestations fournies par voie électronique, ou encore les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision.

**La directive 2008/117/CE**

La directive 2008/117/CE dispose que tout assujetti identifié à la TVA doit soumettre à l’administration de son pays d’origine un état récapitulatif des assujettis et des personnes morales non assujetties identifiés à la TVA dans d’autres Etats membres, auxquels il a presté des services imposables qui relèvent du mécanisme d’autoliquidation. Les états récapitulatifs doivent en principe être soumis à l’administration chaque mois. Les informations y renseignées seront désormais recoupées à un rythme beaucoup plus rapide avec celles des déclarations déposées par le preneur des prestations de services du pays de destination. Cette accélération des rythmes de dépôts des déclarations permet de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale. Les administrations nationales respectives par contre seront mises davantage sous pression.

**La directive 2008/9/CE**

Le second volet du projet de loi lié au „paquet TVA“ concerne les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les assujettis non établis à l’intérieur du pays, mais dans un autre Etat membre, et la réduction des délais dans lesquels les décisions relatives aux demandes de remboursement doivent être prises par les administrations.

La directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 a pour objectif de moderniser la procédure de remboursement en ayant notamment recours à une procédure électronique. Par ailleurs, l’intervention en amont de l’Etat membre d’établissement de l’assujetti requérant le remboursement devrait contribuer à sécuriser et accélérer le traitement des demandes de remboursement.